

26-10-1978

[REDACTED]

4933/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 29 juin 1978, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait qu'une employée de guichet au bureau de postes du Palais de Justice de Bruxelles, ne connaît pas le néerlandais.

De l'enquête effectuée, il résulte que parmi les 10 agents (7 N. et 3 F.) travaillant à ce bureau de postes situé dans les bâtiments du Palais de Justice, 3 néerlandophones ont satisfait à l'examen sur la connaissance de la 2ème langue. Les autres sont cependant en mesure de s'exprimer de manière satisfaisante dans la 2ème langue, exception faite d'une francophone qui est d'ailleurs à l'origine de la plainte.

Le bureau de postes susmentionné constitue au sens des L.L.C. un service local de Bruxelles-Capitale.

./.

Conformément à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Sur base de l'article 21, § 2, tout fonctionnaire d'un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue; en vertu du § 5 du même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la 2ème langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En conséquence, les 7 agents unilingues affectés au bureau de postes, situé dans les bâtiments du Palais de Justice de Bruxelles, sont irrégulièrement affectés à un service local de Bruxelles-Capitale; ils doivent présenter un examen écrit et éventuellement oral s'ils sont en contact avec le public, pour établir leur connaissance de la 2ème langue.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La Commission invite le Ministre des P.T.T. à faire régulariser sans retard la situation visée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

